

DECISION N°2017-69/ARCOP/ORAD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-4/AO/99 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ONASSIM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 février 2017 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame P. Alice YANOGO, représentant de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Abel Armel BINGBOURE et Raoul TAGO, représentant ONASSIM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcel François COULIBALY, représentant de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres de accéléré n°2016-4/AO/99 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ONASSIM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1975 du jeudi 26 janvier 2017 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait

jusqu'au 31 janvier 2017 ; que MEGA-TECH SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 27 janvier 2017 laquelle n'a pas répondu ; que suite à ce silence, constitutif d'un rejet implicite de sa réclamation, il a introduit sa requête devant l'ORAD, par lettre en date du 02 février 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure (MATDSI) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-4/AO/99 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ONASSIM ;

sur rectificatif des résultats provisoires, la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant à nouveau non-conforme au dossier d'appel d'offre (DAO) au double motif de l'absence de proposition ferme et de tropicalisation des véhicules ;

le requérant réfute les allégations de la CAM arguant que la position de l'ORAD (cf. décision N°2015-0304/ARCOP/ORAD) est constante sur l'évocation de nouveaux griefs ; que par ailleurs cette attitude de la CAM s'apparente à un refus délibéré de lui attribuer le marché et donc de se conformer à la décision rendue par l'ORAD en sa séance précédente (cf. décision N°2016-601/ARCOP/ORAD du 02 novembre 2016) ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré l'offre du requérant non-conforme sur la base de griefs différents de ceux retenus lors de la première publication des résultats ;

considérant que le requérant estime que cette attitude de la CAM s'apparente à un refus de se conformer à la décision n°2016-601/ARCOP/ORAD du 02 novembre 2016 rendue par l'ORAD ; que sa plainte avait été jugée fondée sur le seul motif de non-conformité qui avait été soulevé contre son offre ;

considérant que la CAM explique que suite à la décision de l'ORAD sus citée, elle a soumis l'offre du requérant à une reprise de l'analyse par le technicien qui y avait travaillé ; que n'étant pas disponible, elle a sollicité un technicien du parc automobile de l'Etat ; que dans son rapport, celui-ci a relevé un certain nombre de motifs de non-conformité tels que publiés dans la revue des marchés publics ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note qu'aux termes de sa décision n°2016-601/ARCOP/ORAD du 02 novembre 2016, il avait enjoint à la CAM d'en tirer les conséquences de droit, dans le sens de sa délibération ; qu'en effet, le seul motif de non-conformité retenu contre l'offre du requérant n'ayant pas prospéré suite au recours de celui-ci, il n'est plus possible pour la CAM de procéder à la détermination de nouveaux griefs ; qu'en conséquence, il convient de la renvoyer se conformer strictement à la décision sus citée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

-qu'il convient d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-4/AO/99 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de l'ONASSIM ;

-qu'il sied d'enjoindre à la CAM de se conformer strictement à décision n°2016-601/ARCOP/ORAD du 02 novembre 2016 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 février 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE